

VILLE DE SAINT LEU LA FORET

DEPARTEMENT DU VAL D'OISE

N° AR 2024-41

ARRETE

**Objet : arrêté portant délégation générale de fonctions durant la période du 13 au 30 août 2024 à M. Fabien DANSIN, Deuxième Adjoint au Maire**

Le Maire de Saint-Leu-la-Forêt,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-18 et L. 2122-22,

Vu le procès-verbal d'élection des adjoints au Maire en date du 4 avril 2024,

Vu la délibération n° 23-04-06 du 30 mai 2023 portant délégation du conseil municipal au Maire en matière de placement de fonds,

Vu la délibération n° 23-08-16 du 21 novembre 2023 portant délégation du conseil municipal au Maire dans le cadre de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Considérant l'absence de Mme le Maire durant la période du 13 au 30 août 2024,

Considérant qu'il convient d'assurer la continuité de la gestion communale et du fonctionnement municipal pendant cette période s'agissant notamment des actes de gestion courante et d'être en mesure de pouvoir répondre à des situations d'urgence,

ARRETE

Article 1 : Délégation générale de fonctions est donnée à M. Fabien DANSIN, Deuxième Adjoint au Maire, durant la période du 13 au 30 août 2024 :

- des actes de gestion courante et des mesures nécessaires à la résolution de situations d'urgence,
- de l'ensemble des attributions pour lesquelles le Maire a reçu délégation du conseil municipal par délibérations dudit conseil n° 23-04-06 du 30 mai 2023 et n° 23-08-16 du 21 novembre 2023.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié sur le site internet de la commune.

Fait à Saint-Leu-la-Forêt le 16 juillet 2024



Le Maire

Sandra BILLET

Le Maire certifie que le présent arrêté

a été transmis en Sous-Préfecture d'Argenteuil

au titre du contrôle de la légalité le 19 juillet 2024

qu'il a été notifié aux intéressés le 22 juillet 2024

publié le 22 juillet 2024

et précise qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle il est exécutoire ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de la commune si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le Maire

Sandra BILLET

